

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL179

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Nury,
M. Fabrice Brun, M. Hetzel et M. Vatin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* AA Le deuxième alinéa de l'article 85 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent faciliter les constitutions de partie civile. Depuis la loi du 5 mars 2007, une plainte avec constitution de partie civile visant un délit n'est recevable que si le plaignant a préalablement saisi le procureur de la République d'une plainte simple et que celui-ci a, soit rejeté sa plainte, soit n'a pas répondu dans un délai de trois mois. Ce dispositif alourdit considérablement la démarche procédurale d'une victime et retarde l'entrée en action du juge d'instruction, magistrat indépendant. Il conviendrait de supprimer cette condition de recevabilité et revenir au système antérieur à la loi de 2007.